

---

---

# Ville de Trois-Rivières

## Projet de Règlement n° 108 / 2022 sur le registre des loyers résidentiels exigibles

---

---

### CHAPITRE I DÉFINITIONS ET OBJET

**1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **immeuble à logements** » : tout immeuble comportant plus d'un logement loué à des fins résidentielles ;

« **propriétaire d'un immeuble à logements** » : la personne inscrite comme propriétaire au rôle d'évaluation »;

Est assimilé à un immeuble à logements tout immeuble mixte comportant au moins un logement loué à des fins résidentielles parmi un ou d'autres locaux loués ou occupés à toute fin.

**2.** Est, par les présentes, instauré le registre des loyers résidentiels exigibles dans lequel sont inscrits les renseignements recueillis en vertu du présent règlement.

**3.** Le registre est tenu et conservé par le greffier sur un support technologique.

**4.** Sont exclus de l'application du présent règlement, les immeubles suivants :

1<sup>o</sup> un établissement hôtelier et d'hébergement touristiques;

2<sup>o</sup> une copropriété divise et indivise;

3<sup>o</sup> un établissement institutionnel;

4<sup>o</sup> une résidence pour personne âgées;

5<sup>o</sup> un immeuble appartenant à l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières.

**5.** La Ville diffuse et rend accessible gratuitement, dans une section dédiée à cette fin accessible à partir de la page d'accueil de son site Web, les renseignements inscrits dans le registre.

La Ville met à jour le registre au plus tard le 1<sup>er</sup> août de chaque année.

### CHAPITRE II OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE D'UN IMMEUBLE À LOGEMENTS

**6.** Le propriétaire d'un immeuble à logements doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, au moyen du formulaire à cette fin disponible en ligne sur le site Web de la Ville, fournir à celle-ci les renseignements suivants :

- 1<sup>o</sup> l'adresse municipale du logement;
- 2<sup>o</sup> le montant du loyer exigé à la date de signature du formulaire;
- 3<sup>o</sup> la superficie ou la typologie du logement (ex. : 3 1/2 pièces, 4 1/2 pièces, etc).

**7.** Le propriétaire d'un immeuble à logements doit fournir les renseignements mentionnés à l'article 6 pour chacun des logements qu'il met en location.

**8.** Le propriétaire d'un immeuble à logements atteste de la véracité des renseignements qu'il transmet.

**9.** Le propriétaire d'un immeuble à logements et son gestionnaire d'immeubles, le cas échéant, sont solidairement responsables des obligations édictées aux articles 6 et 8 du présent règlement.

### **CHAPITRE III**

#### **SANCTIONS**

**10.** Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'une amende de :

- 1<sup>o</sup> 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique;
- 2<sup>o</sup> 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

### **CHAPITRE IV**

#### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**11.** Les articles 6 à 9 s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**12.** Pour l'application de l'article 6, les renseignements doivent être transmis à la Ville pour la première fois au plus tard le 31 décembre 2022 et doivent viser le bail se terminant le 30 juin 2023.

**13.** Pour l'application de l'article 4, la Ville doit publier le premier registre sur son site Web à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 21 juin 2022.

---

M. Jean Lamarche, maire

---

M<sup>e</sup> Yolaine Tremblay, greffière